

présent bail, à en acquitter exactement les primes en cotisations annuelles et à justifier du tout à la première réquisition du propriétaire.

Enfin, il s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre, sous peine de tous dommages et intérêts pour indemniser le propriétaire du préjudice qui pourrait lui être par l'inobservation de cette clause.

#### Article 11 : Dégradations et vols

Le preneur est responsable de tous vols ou dégradations quelconques qui pourraient être commis dans et sur les locaux loués par lui. Il doit, en effet, pouvoir à sa sécurité et à celle de ses biens. En effet, le propriétaire ne garantit pas la sécurité des locataires.

#### Article 12 : Grosses réparations

Le propriétaire fait procéder, à ses frais dans les locaux donnés à bail à toutes les grosses réparations devenues nécessaires et urgentes.

Les grosses réparations sont notamment celles de gros, des voûtes, des poutres, des toitures, des murs de soutènement, des murs de clôture, des fosses septiques, des puisards et du plafond.

Le montant du loyer est alors diminué en proportion du temps et l'usage pendant lequel le preneur a été privé de l'usage des locaux si possible.

Si les réparations urgentes sont telle nature qu'elles rendent impossible la jouissance de bail, le preneur pourra en demander la résiliation judiciaire ou sa suspension pendant la durée des travaux.

En foi de quoi, le présent contrat de bail est fait et signé en double exemplaire pour servir et valoir ce qu'il de droit.

Fait à Abidjan, le 01 Janvier 2023

PROPRIÉTAIRE

TEMOIN



ANATA TRAORE  
Conseillère Municipale  
Déléguée de la Signature du Maire  
Mairie d'Adjame



REPRESENTANT DU PROPRIÉTAIRE  
Signature de M.  
CIN°: 03-19-103-13-117

Délivrée par

ADJAME LE

22 DEC 2022

LE MAIRE

PRENEUR

TEMOIN